

nous reconnaissons tous, mais auxquels il ne portait pas la même sollicitude, lorsqu'il autorisait la cession de la réserve Saint-Pierre. Vers la fin de ses remarques, mon honorable ami a prétendu qu'il est absolument impossible de déterminer d'une manière convenable et définitive la valeur des réserves indiennes de la Colombie-Anglaise, tant qu'une certaine question n'aura pas été décidée par la cour suprême du Canada ou par le conseil privé.

La position de la Colombie-Anglaise, dans cette affaire, était exactement en 1911 ce qu'elle est aujourd'hui et j'aimerais à savoir comment l'honorable député d'Edmonton a pu fixer un prix pour la réserve des Indiens songhees, en 1911, si l'obstacle qu'il signale existait alors comme aujourd'hui. Ses explications sur ce point le mettent dans une position très embarrassante.

M. OLIVER: Permettez-moi quelques mots d'explication. Dans le cas de la réserve des Songhees, nous avons maintenu que les Indiens avaient un droit de propriété absolu et, pour les fins de l'opération, le gouvernement de la Colombie-Anglaise a aussi reconnu qu'il nous donnait un droit de propriété absolu sur les terrains donnés en échange.

M. BORDEN: En supposant que cela soit—et je n'ai aucune raison de supposer le contraire—comment mon honorable ami sait-il que le gouvernement de la Colombie-Anglaise n'est pas disposé à prendre la même attitude, au sujet de cette réserve? Les deux cas sont identiques et, autant que je sache, l'attitude de la Colombie-Anglaise sur ce sujet n'a pas varié depuis 1911.

Au cours de ses remarques, mon honorable ami a plus d'une fois parlé de cette opération comme s'il se fût agi d'une spéculation sur les terrains. C'était une véritable spéculation sur immeubles que le rachat de la réserve Saint-Pierre qu'il défendait avec tant d'ardeur devant le Parlement et au sujet de laquelle il a refusé une enquête, mais dans le cas présent, il ne s'agit pas du tout d'une spéculation sur les terrains. D'après ce que j'ai compris à la lecture de l'extrait de journal que l'honorable député a cité, le gouvernement de la Colombie-Anglaise demande que la propriété et l'administration de ces terrains soient détenues par la couronne, au nom de la province de la Colombie-Anglaise, pour des fins publiques et pour qu'on en puisse disposer en la manière ordinaire, comme tout autre partie du domaine public. Il y a une différence considérable entre l'opération que l'honorable député défendait il y a quelques années et celle qu'il dénonce aujourd'hui avec un zèle dont il n'a pas fait preuve dans la première circonstance.

Examinons l'état de la question. Depuis que j'ai reçu l'avis de mon honorable ami, je n'ai pas eu le temps de faire une étude spéciale de la question, mais d'après ce

que je comprends, les réserves indiennes dans la Colombie-Anglaise appartiennent à la couronne et sont détenues par le Gouvernement fédéral, en fidéicommiss pour les Indiens et la prétention, fondée ou non, de la Colombie-Anglaise, est que c'est le gouvernement provincial et non le Gouvernement fédéral qui doit autoriser le transfert. A l'article 13 de la proclamation en vertu de laquelle la Colombie-Anglaise est entrée dans la Confédération, il est dit:

Le soin des sauvages et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice incomberont au gouvernement fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Anglaise sera maintenue par le gouvernement fédéral après l'union.

Cette question des réserves indiennes dans la Colombie-Anglaise est venue en discussion à plus d'une reprise devant le Parlement. Il est arrivé là, comme dans les autres provinces, que les terres réservées autrefois pour les Indiens se sont trouvées, par suite des progrès rapides de ces dernières années, dans les limites de centres prospères, comme Vancouver, Victoria et autres villes de l'Ouest. Le règlement de ces questions présentait de grandes difficultés parce que, sous l'empire de l'article 49 de la loi des Indiens, telle qu'elle existait avant 1911, aucun transfert ne pouvait être effectué sans le consentement des Indiens et ce consentement ne pouvait être obtenu que dans les conditions prescrites par la loi. En 1911, cette loi fut amendée dans le sens indiqué par mon honorable ami et, grâce à cet amendement, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement des Indiens, la question est soumise à la cour d'échiquier; c'est ce tribunal qui fixe le prix et règle certains autres détails. Mais en cette même année 1911, mon honorable ami et le ministère dont il faisait partie ont cru nécessaire de faire voter une disposition spéciale concernant la réserve des Songhees.

Je ferai observer à mon honorable ami que, d'après mes informations, il n'est pas absolument exact dans ce qu'il dit concernant la valeur relative du terrain qui a été constitué en réserve pour les Indiens qui ont cédé la réserve des Songhees, et de la somme qui a été déposée à leur crédit dans une banque. On me dit que la somme payée réserve était de \$220,000 et de \$225,000; et que la valeur des terrains constitués en réserve, était de \$220,000 et de \$225,000; mais mon honorable ami est probablement mieux renseigné que moi sur ces détails et je dois m'incliner.

M. OLIVER: C'est probablement moi qui ai fait l'erreur; bien que les chiffres donnés par l'honorable premier ministre ne soient probablement pas tout à fait exacts, ils indiquent la valeur relative des deux sommes.